

REPUBLIQUE DU SENEGAL

(un peuple un but une foi)

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

(U.C.A.D.)



INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE

ET DU SPORT

I.N.S.E.P.S. - DAKAR

THEME :
LA RESPONSABILITE DES
ENSEIGNANTS :
CAS DE L'EDUCATEUR SPORTIF BENINOIS

MONOGRAPHIE DE FIN DE FORMATION
EN VUE DE L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE
A L'INSPECTORAT DE L'EDUCATION
POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(C.A.I.E.P.J.S.)

M002-43

Présentée par :

Coffi Didier TOKPO

9^{ème} Promotion : 2000-2002

Sous la direction de:

M. Ismaïla Madior FALL

Docteur d'Etat en droit public et politique

Enseignant et Chercheur à la FSJP/UCAD



Année académique : 2001-2002

DEDICACE

♥ *A mon feu père Henri , qui toute sa vie a oeuvré pour mon devenir. Trouve à travers ce travail , le couronnement de tes efforts. Que ton âme repose en paix.*

♥ *A ma mère adononsi, qui n'a cessé de braver toutes les difficultés . Ce travail est le fruit de ton courage et abnégation..*

♥ *-A tous mes frères, sœurs , cousins , cousines, neveux et nièces. trouvez ici l'œuvre de votre soutien indéfectible .*

REMERCIEMENTS

- *A Monsieur le Ministre de la Jeunesse , des sports , et des loisirs et à tout son cabinet.*
•
- *A Monsieur le Ministre de l' Enseignement Secondaire et Primaire , et à tout son cabinet.*
•
- *A monsieur le Secrétaire Général de CONFÉJES et tout son personnel.*
•
- *A Monsieur le Directeur de l' INSEPS de Dakar et tout son personnel .*
•
- *A Monsieur Ismaïla Madior FALL , pour sa contribution et sa disponibilité. Sincère remerciement .*
•
- *A Monsieur Fara MBODJI dont la participation à la réalisation de ce travail reste incommensurable.*
•
- *A la 9è Promotion des inspecteurs de l' INSEPS de Dakar*
•
- *A la Promotion « Jacques BAILLY » du Bénin, toute ma reconnaissance pour vos encouragements et conseils .*

Sommaire

Dédicace

Remerciements

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE

Le fondement des obligations de l'éducateur sportif..... 15

Chapitre premier : Les obligations administratives et professionnelles..... 16

Section première : La catégorisation des agents..... 16

Section deuxième : Les obligations de l'éducateur sportif au regard du droit
Public..... 19

Section troisième : L'obligation au regard du droit privé..... 21

Section quatrième : La nature juridique de la responsabilité..... 26

DEUXIEME PARTIE

Le régime de la responsabilité de l'éducateur sportif 29

Chapitre Premier : La portée de la responsabilité de l'éducateur sportif..... 29

Section première : La protection juridique des enseignants et élèves..... 30

Section deuxième : La législation béninoise en matière de responsabilité..... 33

Chapitre deuxième : La substitution de la responsabilité de la personne morale
publique ou privée..... 37

Section première : Les Cas de la faute de service public..... 37

Section deuxième : La responsabilité directe de l'Etat..... 40

section troisième : La substitution de la responsabilité de la personne morale
privée à celle de l'enseignant..... 43

Section quatrième : L'assurance sportive en milieu scolaire.....45

Suggestions47

Conclusion49

Annexes

Bibliographie

Table des matières

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'avènement de la démocratie dans la plupart des pays africains, a éveillé un regard assez critique sur la gestion de la chose collective. Il va s'en dire que l'homme singulier fait beaucoup attention aux conduites humaines, bien que parfois, il ne surveille ses actes à lui envers autrui et la chose d'autrui.

Dans ce même contexte, les Etats, ont-ils senti la nécessité de veiller à l'application des textes fondamentaux et législatifs qui garantissent la liberté dans un sens large, mais aussi, celui plus restrictif du citoyen à réparer les dommages causés à autrui et à la chose d'autrui.

De ce fait, le juriste se penche quotidiennement sur les différents cas d'atteinte aux textes législatifs, afin de les faire respecter par tous. Ainsi, le credo : « Nul n'est au-dessus de la loi », assigne à chacun et à tous, une ou des responsabilité (s) à assumer tant dans la vie professionnelle que sociale, et d'en réparer le dommage s'il y a lieu.

Cette responsabilité établie par le législateur et le juriste peut être :

- morale,
- administrative,
- civile,
- pénale et/ou pécuniaire

Il n'est pas toujours facile de désigner le responsable d'un acte dommageable, puisque les causes peuvent être exogènes au fait lui-même. Ce

qui amène le législateur à élaborer des lois afin de canaliser le domaine de la responsabilité juridique.

C'est ainsi que le législateur fait peser sur l'instituteur la responsabilité de la surveillance de ses élèves, dans l'exercice de sa fonction. Mais ce statut d'instituteur n'est pas accordé à tout le personnel du secteur de l'éducation. C'est au regard de la doctrine que se dégagent deux critères cumulatifs, afin d'assimiler certains membres à l'instituteur.

Il s'agit de :

- l'obligation de surveillance et,
- l'obligation d'éducation ou d'instruction ¹

Il se crée alors un lien juridique qui permet de faire bénéficier à l'enseignant du secondaire, le statut d'instituteur, avec les mêmes droits et obligations de surveillance de ses élèves. Ce même régime juridique sera celui, de l'Educateur sportif, qui est à la fois un enseignant d'Education Physique et un entraîneur sportif dans le cadre du mouvement sportif scolaire.

L'Article 6 de la charte des sports du Bénin confère ainsi au professeur d'éducation physique et sportive ce double rôle d'enseignant et d'encadreur ²

1 - H. CHADELAUD, La responsabilité civile des Enseignants, éd. S.R.T.G. 1979

2 - Art. 6 « L'enseignement et encadrement de l'Education Physique et sportive doivent être confiés à un personnel qualifié » L. n° 91-008 du 11 janvier 1991.

Dès lors le professeur d'EPS se consacre activement à toutes les tâches et missions liées aux activités sportives de l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires. Mais, il n'est prévu aucune disposition légale en ce qui concerne sa protection juridique lors des travaux effectués en dehors de ses heures de cours d'EPS et d'encadrement des équipes sportives. Ce qui requiert une importance particulière à accorder à ce thème : RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS : cas de l'éducateur sportif béninois.

Dans le système éducatif béninois, l'acuité des problèmes de la responsabilité s'est tellement accrue avec l'ouverture du champ aux personnes privées d'une part et aussi avec la libéralisation du secteur des assurances d'autre part. En fait, qu'est-ce qui justifie le choix de ce thème, qui devrait préoccuper beaucoup plus le législateur et le juriste qu'un Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ?

A – Justification du thème

Le problème de la responsabilité de l'éducateur a été soulevé depuis le début du 19^{ème} siècle. Mais, les bouleversements politiques, économiques et sociaux enregistrés dans la plupart des pays africains et particulièrement en République du Bénin, constituent un facteur déterminant pour une réforme de la législation scolaire en matière de la responsabilité.

En effet, la démocratisation et la décentralisation du système éducatif béninois favorisent la floraison d'établissements privés autorisés ou non. Il conviendrait alors de baliser ce nouvel environnement dans lequel évoluent les éducateurs sportifs afin d'en appréhender les responsabilités qui y sont liées.

Depuis lors, l'éducateur sportif cumule la charge pédagogique de l'EPS dans une situation d'enseignement apprentissage (relation enseignant-enseigné) d'une part, et celle relative à l'entraînement sportif des élèves regroupés au sein d'une association sportive scolaire (relation entraîneur – joueur) d'autre part.

Dans ce contexte dualiste, il n'est pas toujours facile de déterminer les limites de la responsabilité de l'enseignant de celle de l'entraîneur. Le cours d'EPS donne lieu ou débouche parfois sur une séance d'entraînement.

A l'analyse des deux séances, les risques encourus pendant une séance d'EPS est beaucoup moindre par rapport à ceux d'une séance sportive. Ainsi, le cadre que constitue la formation actuelle, celle à la fois de supervision et de contrôle, permet de constater que les éducateurs sportifs continuent par s'exposer à des prises de risques, par la diversité des méthodes pédagogiques utilisées et les comportements liés à l'âge des apprenants. Soumis à une obligation de résultats³ tant académique que sportif de ses élèves, l'éducateur sportif n'épargne aucune occasion de prendre des risques au mépris même de la législation scolaire.

3 – « Tout agent permanent de l'Etat en activité fait l'objet chaque année, à partir du 15 août, d'une définition d'objectifs pour l'année à venir et d'une appréciation des performances par rapport aux objectifs de l'année précédente ». Art. 52-1 de la L. 98-035 du 15 sept. 1998, modifiant et complétant la L. n° 86-013 du 26 février 1986, portant statut général des agents permanents de l' Etat.

C'est pourquoi, ce thème, d'une apparence aussi simple, reste complexe et a ses limites imprécises. Il relève tant du domaine du droit civil que pénal, en ce que la responsabilité des acteurs (éducateur-élèves) et les circonstances (classe, terrain, déplacements, en plein air, voyage, etc..) sont trop diversifiées.

Ces raisons évidentes montrent tout l'intérêt que ce sujet présente tant pour le juriste que pour le législateur.

Puisque pour tout dommage, il faut un responsable, l'analyse du cadre dans lequel se trouve les protagonistes serait d'un intérêt particulier.

B – Analyse du cadre :

L'administration béninoise qui fait l'objet de cette étude, comporte en son sein des agents très diversifiés de part leurs statuts. Il y a d'une part les fonctionnaires régis par le statut des Agents Permanents de l'Etat (APE)⁴ et d'autre part les agents contractuels régis par le code du travail ⁵.

Mais à côté de ceux-ci, il y a aussi d'autres catégories d'agents, éducateurs sportifs que sont :

- Les vacataires recrutés par les Associations des Parents d'Elèves et mis à la disposition des établissements publics.

4 – Loi n° 98-035, Modifiant et complétant la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat modifiée par la loi n° 89-020 du 29 avril 1989.

5 – Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998, Portant code du travail en République du Bénin.

- Les éducateurs sportifs recrutés par les chefs d'établissements privés. Ils sont, soient permanents, inscrits à la sécurité sociale (OBSS) et régis par le Code du travail ou soient des vacataires avec ou sans contrat de travail écrit.

Nonobstant cette disparité, tous les éducateurs sportifs assument un service d'intérêt général, dans deux secteurs distincts : le secteur public et le secteur privé. Mais, ils relèvent tous du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS), régi par le Décret n° 97-271 du 9 juin 1997.⁶

Parmi les nombreuses missions qui sont assignées à ce ministère, certaines concourent à :

- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation dans les différents secteurs et ordre d'enseignements ainsi que leur mise en œuvre dans les écoles et établissements de formation publics et privés ;
- la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements publics et privés.

6 – Décret n° 97-271 du 09 juin 1997, portant attributions, organisation, et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS).³

En outre, en liaison avec le Ministère de la Fonction Publique et du Travail, le MENRS assure la détermination des statuts particuliers de ses enseignants, chercheurs et personnels administratifs. A cet égard, il est garant des décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'éducation et de recherche, et veille à leur application.

Pour mener à bien cette mission, le Ministère de l'Education Nationale doit coopérer avec le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, dont l'une des activités principales reste la mission du contrôle de la gestion des Fédérations du mouvement sportif national. En effet, par l'arrêté n° 073/MJSL/DC/SGM/SA, créant la Direction Nationale des Sports, l'une des attributions du MJSL est de veiller à la bonne organisation de l'ensemble du mouvement sportif national, civil, corporatif, militaire, scolaire et universitaire, y compris les activités physiques traditionnelles. C'est à ce titre que le MJSL exerce une cotutelle sur les Educateurs sportifs des établissements publics et privés prenant part aux tournois et championnats scolaires et universitaires.

Ces activités qui se déroulent sous la responsabilité de l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires du Bénin (UASSU), elle-même sous la tutelle du MJSL, créent une situation conflictuelle au regard du droit. Car le décret ayant permis le reversement des enseignants d'EPS au MENRS en 1990, est resté muet sur cette question. Ainsi, pour ces derniers, il n'est plus question d'entendre parler du MJSL, bien que son domaine de compétence couvre les activités sportives scolaires et universitaires. Une fois encore, le juriste et le législateur sont interpellés.

Somme toute, l'éducateur sportif reste soit un agent de la fonction publique ou soit un agent du privé. A cet effet, il convient de circonscrire les problèmes auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de leur fonction.

C - Problématique

Le citoyen béninois doit faire face quotidiennement à la complexité des textes juridiques et législatifs en matière de règlement des conflits. Et, au regard des circonstances et des causes, il n'est pas évident d'envisager à l'avance les solutions. C'est une prérogative qui relève de la compétence exclusive du juge.

Mais au Bénin, il existe encore une autre forme de règlement de conflits qui relève du droit coutumier dont l'extinction pourrait intervenir par la démocratisation et la décentralisation de divers secteurs de la vie nationale dont le secteur de l'Education.

Les enseignants en général, et ceux de l'EPS en particulier sont exposés à des prises de risques énormes dans l'exercice de leur fonction. L'être sur lequel s'exerce ses actions pédagogiques, a ses limites et, des risques particuliers, inattendus peuvent survenir du fait du matériel, des infrastructures ou d'une imprudence. Il peut aussi s'agir d'un défaut de surveillance ou d'une ignorance.

A ce jour, rares sont les travaux effectués portant sur la responsabilité de l'Educateur sportif.

Dans son étude sur : EDUCATION PHYSIQUE et ACCIDENTS CORPORELS EN MILIEUX SCOLAIRES : la responsabilité des éducateurs, Martin Guy ABATTI, étudiant en année de maîtrise STAP, a essayé de montrer d'une part le vide qui existe à ce niveau et d'autre part la richesse des études à mener pour éclairer les collègues enseignants. Il a notamment constaté que : « la fréquence des accidents est due à la non-détermination des responsabilités des

différents éducateurs intervenant dans l'enseignement de cette discipline ».⁷
Ainsi, la question reste posée de savoir : A quel type de responsabilité s'expose l'éducateur sportif de l'établissement public ou privé ?

Selon le responsable du Service des Affaires Juridiques et Archives(SAJA) du MENRS en cas de faute, une procédure disciplinaire est engagée contre l'agent, pour établir sa culpabilité et proposer une ou des sanctions.

Cependant, il n'est pas exclu une poursuite judiciaire, qui fait suspendre la procédure administrative jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.⁸

La détermination du type de responsabilité de l'éducateur est du ressort et de la compétence plénière du juge. Elle se déduit de l'obligation de surveillance des élèves pendant le temps où ils sont confiés à l'institution scolaire. Cette obligation s'impose aux personnels de l'établissement public local d'enseignement, sous l'autorité du chef d'établissement. Cette responsabilité peut être personnelle, du fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde (article 1384 alinéa 1).⁹

7 - M. G. ABATTI, 1998 - Education Physique et accidents corporels en milieux scolaires. La responsabilité des Educateurs.

8- Art. 139 du Statut Général des APE. L. n° 86-013 du 26 Février 1986.

9 - Article 1384 du Code Civil

Devant le juge, une discrimination apparaît quant au régime dont bénéficie l'agent du public et celui du privé.

L'Agent Permanent de l'Etat jouit d'une protection de l'administration publique contre toute menace. Art. 46 du statut.¹⁰ En l'espèce, il peut avoir une substitution de la responsabilité de l'Etat à celle du membre de l'enseignement public. Or, la responsabilité de l'éducateur sportif intervenant dans le privé est liée à celle de la personne morale dans les conditions déterminées par la loi. Ainsi tout acte dommageable de cet éducateur, incombe à son employeur, (Article 297 du code du Travail).¹¹

Si en droit, tout semble être réglé, la pratique du terrain révèle toute autre réalité. La plupart des établissements privés recrute des enseignants sans qu'aucun contrat ne soit établi. Il n'est pas aussi rare de découvrir des établissements privés, qui s'ouvrent sans autorisation du MENRS et qui ne respectent ni les normes en matière de sécurité des élèves et autres usagers, ni la réglementation en matière d'assurance scolaire.

Néanmoins, des éducateurs sportifs, comme d'autres enseignants acceptent de travailler dans cette situation, au mépris des charges qui pèsent sur eux et qui peuvent éteindre leur carrière professionnelle. Le contexte socio-économique sous-tendu par le chômage des jeunes et des déflations, les y oblige.

10 – Article 46 du Statut Général

11 – Art. 297 : « Les employeurs sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, préposés ou gérants pour fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » L.n°98-004 du 27 janvier 1998, portant Code du travail au Bénin.

Dans ce contexte, les juges béninois peuvent-ils toujours se référer aux textes français pour examiner les problèmes de la responsabilité de l'éducateur sportif béninois ?

La nécessité d'adapter les textes législatifs aux réalités béninoises, interpelle à la fois les instances judiciaires et législatives.

De même, l'éveil de la conscience des enseignants face à leur responsabilité, dans l'exercice de leur fonction et leur désir d'atteindre des résultats, est d'une impérieuse nécessité.

La complexité du problème de la responsabilité des enseignants, nous amène à la méthodologie suivante pour recueillir des informations pertinentes.

D - Méthodologie

Afin de mieux cerner les problèmes évoqués et d'aboutir à nos attentes, notre démarche reposera sur :

- l'étude des textes législatifs et réglementaires qui régissent les agents publics ou privés d'une part et les textes législatifs applicables aux agents fautifs d'autre part.

- l'entretien avec les responsables chargés du recrutement et de la gestion des contentieux du Ministère de la Fonction Publique, du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme du Bénin, ainsi qu'auprès d'un groupe cible pour déterminer leur niveau de sensibilité sur le problème de la responsabilité.

Pour aller dans le fond du travail, le plan à suivre comporte deux parties :

- première partie : Le fondement des obligations de l'éducateur sportif.

- deuxième partie : Le régime de la responsabilité de l'éducateur sportif.

Première partie :

***LE FONDEMENT DES OBLIGATIONS
DE L'EDUCATEUR SPORTIF***

Le fondement des obligations de l' éducateur sportif

Au regard de la noblesse de sa fonction, l'enseignant rencontre beaucoup de difficultés dans le cadre de sa mission. L'éducation d'un enfant constitue pour la nation, le socle du développement dont l'Etat est garant. Tributaire de cette charge, l'Etat met en place un cadre législatif et réglementaire afin de conférer son pouvoir à des personnes qualifiées pour l'assumer.

Selon Annick TCHIBOZO (1986), « l'éducateur n'est donc pas un fonctionnaire comme les autres, certains d'entre eux perdent le sentiment d'être chargés d'une mission et ne voient plus dans leur fonction qu'un emploi avec les avantages et les inconvénients qui en découlent ».¹²

Le métier d'éducateur s'embrace par vocation car il comporte des obligations d'où découlent d'écrasantes responsabilités pour tout enseignant.

12- Annick TCHIBOZO, 1986, Responsabilité Juridique de l'enseignant : cas de l'instituteur ,mémoire de maîtrise en science juridique

CHAPITRE PREMIER : Les obligations administratives et professionnelles

L'acquisition de la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de travailleur (permanent ou contractuel) requiert des dispositions spécifiques au regard du droit : le statut général des APE et le code du travail au Bénin.

Section Première : La catégorisation des agents

Il faut distinguer au sein des travailleurs ceux relevant de la fonction publique et ceux relevant du secteur privé. Chaque catégorie d'agents est régie par un texte qui lui reconnaît sa qualification et lui attribue des droits et des obligations.

Paragraphe premier : Les Agents Permanents de l'Etat (APE) ou fonctionnaires

La qualité de fonctionnaire n'est pas attribuée à tout travailleur de la fonction publique. C'est ainsi que certains arrêts du conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, ont dégagé une définition du fonctionnaire comme : « l'agent investi d'un emploi permanent dans le cadre d'un service public »¹³ ou « l'agent nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ».¹⁴ Selon les dispositions du statut général des APE du Bénin, pour acquérir la qualité de fonctionnaire, trois éléments sont nécessaires:

13 - C.E., 20 décembre 1946, Colonie de Madagascar, D 1947, 464, note P. Huet.

14 - T.C., 28 mars 1955, Laborde, R. 618, R.J. P.U.F. 1955, 850, Concl. Lemoine 25 mars 1957, Gaglardi, S. 1957, 398, note Genidec, penant, 1957, I. 161 note

- la nomination dans un emploi public,
- la permanence dans cet emploi, et
- la titularisation dans un grade de la hiérarchie administrative.

De ce fait, l'APE s'engage à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne morale publique, l'Etat.

Tout autre agent de l'administration publique non régit par ce statut se trouve dans une situation contractuelle.

Paragraphe deuxième : Les agents contractuels de l'Etat

*Pour palier l'insuffisance des fonctionnaires, « L'Etat engage des agents temporaires ou vacataires qui sont employés à titre essentiellement précaire pour occuper des emplois temporaires ou saisonniers ou parfois des emplois permanents ».*¹⁵ Dans ce cadre, des enseignants d'EPS sont recrutés par l'Etat avec qui, ils signent un contrat de travail. Ce contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée. Toutefois, cette catégorie d'agents de l'Etat, sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les fonctionnaires.

En outre, les Associations des Parents d'Elèves concluent avec des enseignants des contrats pour compléter l'effort de l'Etat. Ceux-ci ne sont ni déclarés à la sécurité sociale, ni assurés. Le contrat étant à durée déterminée (en général une année scolaire). Parfois aucun contrat n'est légalement établi.⁵

¹⁵ - Jean-Marie Auby et Jean-Bernard Auby, *Droit de la Fonction Publique Etat collectivités hôpitaux*, 3^e édition Dalloz 1997. JOUVE

Paragraphe troisième : Les agents contractuels du secteur privé

L'enseignant d'EPS recruté par un particulier, personne morale du droit privé est considéré comme un travailleur et régi par les dispositions du Code du travail.

Selon l'article 2 du Code, « est considéré comme travailleur au sens du Code du travail, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privé. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui du travailleur ». ¹⁶

Il est à distinguer deux sous groupes à savoir :

- Les permanents, ce sont les agents contractuels à durée indéterminés, inscrits à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) et pouvant ainsi bénéficier d'une prestation de couverture en cas de maladie ou d'accidents de travail.

- Les vacataires, ceux-ci sont dans une situation précaire avec un contrat à durée déterminée ou même parfois sans aucun contrat écrit.

16 – Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin.

Cependant, quel que soit le secteur dans lequel il exerce, le fonctionnaire ou le travailleur a des obligations en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section deuxième : Les obligations de l'éducateur sportif au regard du droit public

Comme tout agent de l'administration publique, l'éducateur sportif est régi par des textes qui lui confèrent un certain nombre d'obligations. Il y a celles qui bénéficient d'une prépondérance sur les autres, compte tenu de leur spécificité.

Paragraphe premier : L'obligation de service public

Le service public est une activité d'intérêt général assuré ou assumé par une personne publique ou privée et soumise partiellement au régime du Droit public. Dans cette obligation, l'éducateur sportif doit occuper l'emploi auquel il est nommé et affecté. Le respect de la règle de continuité du service public s'impose au fonctionnaire, qui doit s'y appliquer pendant la durée et l'horaire du travail.

La définition du service public relève du domaine de l'Etat et cela dans l'intérêt général. L'éducation est garantie par la constitution à tous les enfants et l'Etat veille à créer les conditions favorables à cette fin.¹⁷

17 - Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990. Art. 12 « L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'Education des enfants et créent les conditions favorables à cette fin ».

Le caractère personnel de la nomination du fonctionnaire, l'oblige à exercer de manière personnelle sa tâche. Ainsi, l'article 42 du statut général dispose : « tout Agent Permanent de l'Etat, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ».¹⁸

Ainsi , l'agent a l'obligation d'assurer le service qui lui est confié ; la nécessité et la volonté de répondre aux exigences qui en découlent , doivent alors gouverner l'ensemble du comportement des intéressés. Alors selon Breton ,1990 « il en résulte concrètement et juridiquement pour eux la triple obligation d'occuper personnellement l'emploi, d'exercer leur fonction de manière permanente et continue et de s'y consacrer à titre exclusif. »¹⁹

Paragraphe deuxième : L'obligation d'obéissance hiérarchique

Au regard du statut ; le fonctionnaire est lié par le principe de la hiérarchie.(art.42) Il est tenu d'obéir aux ordres donnés par le supérieur hiérarchique. Mais, si l'ordre est entaché d'une illégalité grave et flagrante, le fonctionnaire se réserve le droit de désobéir.

Hormis ces obligations, il y a celles liées à l'exerce exclusif de la fonction et à l'impartialité. Le caractère spécifique de l'enseignement et de l'encadrement sportif, requiert de la part de l'éducateur sportif, une attention particulière de ces obligations.

18 - L. n° 86-013 du 26 février 1986

19- Breton J.M. ,Droit de la fonction publique des Etats d'Afrique Francophones,1990 édicef. Paris



Paragraphe troisième : **L'obligation d'exercice exclusif et d'impartialité dans la fonction**

Selon l'art. 44 du statut, « il est interdit à tout Agent Permanent de l'Etat d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le fonctionnaire doit alors consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Sauf dérogation fixée par une loi.

Il est tenu à l'impartialité absolue dans l'exercice de sa fonction et doit traiter de manière égale tous les usagers du service public. Il ne peut accorder de faveur à l'un d'eux..

La fonction enseignante expose l'éducateur sportif, comme tout enseignant, à des risques d'impartialité dans l'évaluation de ses apprenants. Le respect de la légalité l'oblige à ne poser que des actes honnêtes et conformes aux lois. En perdant de vue cette obligation, il engage sa propre responsabilité et ce faisant, celle de l'administration.

Section troisième : **L'obligations au regard du droit Privé**

La fonction enseignante s'exerce dans un milieu assez particulier, l'école, une cellule sociale dans laquelle se développent des interactions entre élèves, parents et l'administration. La mission de l'éducateur sportif n'est plus de transmettre un savoir et un savoir-faire, mais aussi et surtout un savoir-être. Une obligation de surveillance devient nécessaire, pour le temps que les élèves passent sous sa garde. Une négligence ou un relâchement dans ce rôle constitue une faute, source de dommage, qui peut engager la responsabilité de l'éducateur sportif.

Paragraphe premier :L' obligation de surveillance

L'éducateur sportif se trouve en face d'élèves dont l'âge autorise le besoin constant d'activité et de mouvement. Aussi, le lieu du déroulement de l'activité, (EPS en plein air), oblige-t-il à une rigueur d'attention pour encadrer ses élèves afin de leur éviter des accidents.

L'obligation de surveillance est une obligation très lourde qui s'exerce sur les enseignants en général. Car la garde d'enfants dans un but d'enseignement ou d'éducation intellectuelle physique ou morale s'étend aussi bien à l'enceinte de l'établissement, qu'aux déplacements collectifs des élèves ou joueurs (terrain de jeux, entraînement, championnat, sorties pédagogiques, etc.) aussi bien qu'elle couvre la durée de retour. La surveillance implique alors une attention et un regard permanent sur l'élève, l'absence peut constituer une faute engageant la responsabilité de l'éducateur en cas d'accident. Pour ce faire, les autorités béninoises ne cessent de rappeler à l'ordre les agents par des notes de service, des circulaires ou des instructions.

En outre, « lorsqu'il s'agit de la conduite en groupe hors de l'établissement, dans un lieu destiné à des enseignements spéciaux, l'enseignant est astreint à la surveillance des élèves dans la limite des heures réglementaires de classe. Cette surveillance doit s'exercer de façon constante, tant au cours des trajets aller et retour que sur les lieux des séances en question ».²⁰

Aussi, il est de principe que la surveillance à laquelle, sont tenus les enseignants, doit s'entendre dans un sens large. Au-delà de la vigilance, il faut une anticipation sur l'acte.

Le défaut de prévoyance ou de précaution peut constituer une faute de la part de l'enseignant. Ainsi, le fait de laisser loin de sa surveillance un matériel didactique ou un objet d'un maniement dangereux constitue une faute de la part de l'Enseignant.²¹

D'autres causes dont les sources peuvent provenir des élèves eux-mêmes, peuvent engager également la responsabilité de l'enseignant.

Paragraphe deuxième : L'extension de l'obligation de surveillance

L'environnement dans lequel s'exerce le métier d'éducateur sportif est parfois instable. De même, il s'avère plus dangereux lorsque les habiletés qui s'y déroulent sont ouvertes (sportifs collectifs, les sports de combat).

De ce fait, la surveillance doit être plus active afin d'éviter des accidents, aux jeunes élèves, à qui l'âge expose des jeux à caractère brutal et dangereux. Le caractère dangereux du jeu peut être lié en lui-même pour un élève ou par les matériels qui sont utilisés. Ainsi, l'enseignant qui omet d'interdire un jeu dangereux, peut engager sa responsabilité. Ont été considérés comme jeux dangereux en eux-mêmes, le fait de monter sur les épaules d'un camarade,²²

21 – Lyon 27 février 1950 : D 1950, 471

22 – Dijon 1^{er} Mars 1926 – GAZ .Pal. 1926, 2, 62

le fait de permettre à des enfants de lancer des objets (balles, poids, javelots, etc.) pouvant devenir dangereux compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se pratiquait le jeu, n'exclut pas la responsabilité de l'enseignant.²³

Selon A. CHIBOZO, (1986), « la jurisprudence ne s'arrête pas au caractère « normal » ou « anormal » du jeu. Elle examine notamment si un jeu inoffensif ou recommandé par règlements et circulaires, n'a pas été pratiqué dans des conditions anormales ». ²⁴

Au cours des entraînements ou des compétitions sportives, la passion du jeu, la sur motivation ou les intentions peu lucides des joueurs d'une équipe peuvent créer des querelles et des bagarres. Ainsi, si un accident survenait après une querelle, une scène de dissipation, un bruit qui aurait pu attirer l'attention de l'Educateur sportif vigilant la responsabilité de celui-ci est susceptible d'être engagée.²⁵

Il en est de même pour toutes les violences physiques ou verbales exercées sur les élèves ou joueurs. Tel est le cas de l'enseignant qui a été condamné pour coups et blessures portés sur un enfant de dix (10) ans et ayant entraîné la perte de l'œil.²⁶

Certaines tâches, comme le ramassage et le transport des matériels sportifs par les élèves et joueurs peuvent entraîner la responsabilité de l'enseignant d'EPS. C'est le cas de celui qui avait demandé à un élève d'aller

23 - Pairs 5 Mars 1959. Somm, 82

24 - Déjà cité, p 17

25 - Cass. Civ. III, 14 juin 1963

26- T.P.I. Cotonou 29 septembre 1980

chercher et de rapporter une mappemonde à l'école des jeunes filles se trouvant de l'autre côté de la route, l'enseignant est condamné pour l'accident survenu à l'enfant sur la route. Car il a commis la faute de ne pas surveiller l'élève.

Cependant, dans des conditions telle que la soudaineté de la survenance d'un accident, aucun enseignant ne peut être tenu responsable. Puisque la soudaineté rendait impossible la surveillance, la prévoyance et d'empêcher un accident dans ce cas.

Paragraphe troisième : Les limites de l'obligation de surveillance

L'obligation de surveillance qui incombe aux Educateurs sportifs est lourde de conséquences. C'est pourquoi, le législateur n'a pas manqué de circonscrire les limites et en déterminer la durée. Dès lors que l'heure du déroulement d'une séance d'EPS commence et que l'élève se présente sur les lieux réservés à cet effet, il est sous la garde de l'Administration représentée par l'enseignant titulaire du cours, investi de son autorité. Cette surveillance ne cesserait qu'à la fin de l'horaire imparti à ladite séance.

Cependant, toute modification qui pourrait intervenir du fait de la volonté personnelle de l'enseignant, pour une raison quelconque, sans en aviser les élèves, les joueurs et avec l'accord de l'autorité compétente, engagerait sa responsabilité par suite de son absence alors que les élèves et joueurs sont présents.²⁷

27 – Jurisprudence Cass. civ. I, 6 octobre 1964, D. S. 1965, 233

Section quatrième : La nature juridique de la responsabilité

Après avoir évoqué les différents cas de la responsabilité, il apparaît nécessaire d'étudier leur nature du point de vue juridique. Les rapports au Droit peuvent conduire le juge à prononcer des sanctions civiles et/ou pénales avec ou sans amendes.

Paragraphe premier : Le droit commun de la responsabilité

Deux articles du Code civil, (l'Art. 1382 et l'Art. 1383) sont applicables au fait personnel ou encore à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

Ainsi, c'est ce que semble dire l'article 1382, « tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». C'est dans cette même optique que l'article 1383 dispose que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Pour qu'une action en réparation soit déclenchée, il faut alors qu'il y ait :

- une faute
- un dommage
- et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Une faute est personnelle lorsqu'elle ne se rattache pas à un défaut de surveillance et est détachable de la fonction de l'éducateur sportif. Mais, il arrive que la responsabilité de l'éducateur soit engagée par le fait d'autrui.

Paragraphe deuxième : La responsabilité pour fait d'autrui

L'éducateur sportif se trouve dans un environnement où les interactions des usagers de l'école peuvent être sources de dommages.

Le législateur, pour prévenir ces cas crée l'article 1384 qui dispose : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Ainsi, les faits dommageables des élèves et ceux subis par eux de la part d'autres élèves ou des tiers, sont mis à la charge de l'éducateur. Cette charge ne serait retenue que si la preuve est rapportée par la victime et que le fait se soit produit pendant la durée de surveillance.

L'innocence de l'éducateur sera prouvée par la preuve contraire par des arguments convaincant de sa part ou bien qu'aucune preuve ne peut être apportée par la partie plaignante, suivant les dispositions du droit commun.

Après avoir parcouru les dispositions en matière de responsabilité de l'éducateur sportif, la deuxième partie nous permettra de découvrir la portée de cette loi et la substitution à celle de la personne morale.

Deuxième partie :

***LE REGIME JURIDIQUE DE LA
RESPONSABILITE DE L'EDUCATEUR
SPORTIF***

Le régime juridique de la responsabilité de l'éducateur sportif

Face à la lourde mission qui incombe à l'éducateur, le législateur a édicté des normes en vue de garantir la protection de celui-ci et des apprenants (élèves et joueurs).

En effet, qu'il soit de l'enseignement public ou privé, l'éducateur sportif s'expose à des risques quotidiens

Chapitre Premier : La portée de la responsabilité de l'éducateur sportif.

Pour la protection de l'éducateur sportif, agent de l'Etat, face au dommage survenu dans sa mission de service public, qu'est l'enseignement, il peut être envisagé : soit la suppression de la présomption de faute et l'exigence de la preuve, soit l'exigence que l'Etat lui-même se substitue à son agent.

De ce fait, il apparaît alors qu'en cas d'accident survenu à un enfant dans une cour de récréation, alors que les élèves étaient sous le contrôle d'un surveillant non rémunéré par l'Etat, la responsabilité de l'Etat ne s'est pas trouvée substituer à celle de l'institution ou à l'un de ses préposés.²⁸

Ainsi, le régime de la responsabilité des éducateurs sportifs des établissements scolaires n'est pas uniforme.

28 - Reims, 20 janvier 1977, D. 1979 inf. Rap. 67 obs. Larroumet

Section première : La Protection juridique des enseignants et des élèves

Du XIX^e siècle au XX^e siècle, plusieurs dispositions juridiques se sont succédées, pour améliorer le sort des éducateurs et de leurs élèves. La responsabilité civile des éducateurs a évolué dans le temps, suivant l'évolution marquée par les dispositions légales.

Paragraphe premier : Le régime établi par la loi du 20 juillet 1899 (Art. 1384 alinéa4)

De l'analyse de l'article 1384 alinéa 4, il ressort que la responsabilité du fait d'autrui peut constituer une faute de l'enseignant et comme tel, le dommage causé par un élève pendant qu'il est sous surveillance, devient la faute personnelle par défaut de surveillance de l'éducateur.

Mais si les conditions de la survenance du dommage ne permettent pas à l'enseignant de prévenir ou d'empêcher l'action, l'enseignant peut évoquer la soudaineté comme cause de force majeure. Il s'agit de tout événement imprévisible et insurmontable, d'origine extérieur à la personne qui l'invoque comme cause.²⁹

Toutefois, il faut apporter la preuve de la faute de l'enseignant dans le dommage causé à un élève par un tiers, et qui résulte d'une faute de surveillance. Cette présomption de faute instaurée par l'ancienne rédaction ne satisfait pas les revendications des enseignants ; d'où la réforme de la loi intervenue le 20 juillet 1899.

²⁹-lexique des termes juridiques ,édition 1985 DALLOZ.

- La Loi du 20 juillet 1899.

Elle est intervenue dans une situation de révolte et n'a guère arrangé le sort des enseignants. Car cette loi, qui vise la responsabilité des enseignants du public, favorise la victime par la possibilité qui lui est offerte, d'intenter une action contre l'Etat (article 1384 du code civil), ou le recours contre l'enseignant (articles 1382 et 1383 du code civil) et les tribunaux l'autorisèrent simultanément.³⁰

Ainsi, les actions intentées contre les enseignants se multiplièrent. Ce n'est que les différentes lois des années 1900 qui ont atténué la mesure par une réforme profonde.

Paragraphe deuxième : Les lois des années 1900 à nos jours

La réforme du 5 avril 1937 apporte une grande satisfaction aussi bien à l'Enseignant du public qu'à celui du privé (rémunéré par l'Etat) et précise le régime de substitution de l'Etat à l'enseignant du public.

Dans ce contexte, la présomption de faute qui pesait sur l'enseignant est supprimée et la victime doit prouver la faute de l'Enseignant tant au public que celui du privé. De ce fait, la responsabilité du fait personnel de l'enseignant, repose sur une faute prouvée, sauf dans le cas d'une substitution de l'Etat pour l'enseignant du public.

30-Alain PLANTEY , Traité de a fonction publique, édition LGDJ ,1971, Paris.

Mais aux termes de l'article 911.4 du Code administratif, la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis par les élèves qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, ou au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.³¹

Par cette réforme, le législateur renforce la protection des membres de l'enseignement public. Ainsi, tout dommage causé par l'éducateur sportif dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, pendant ou en dehors de la scolarité, mais non interdit par les règlements engagerait la responsabilité de l'Etat.

Après avoir fait la synthèse des différentes réformes des lois qui sont intervenues en France, l'étude du cas spécifique du Bénin serait d'une grande importance, afin de mieux cerner les problèmes de la responsabilité de l'éducateur sportif.

31- Code administratif ,textes jurisprudences, annotations, édition 2000 DALLOZ.

Section deuxième : La législation béninoise en matière de responsabilité

En République du Bénin, l'héritage de la colonisation a laissé des traces aussi bien dans le système éducatif que juridique. Ainsi, le législateur béninois n'a eu d'autre choix que de conformer les textes de lois à ceux du régime français.

Selon le Service des Affaires Juridiques et Archives (SAJA), de la Direction des Ressources Humaines (DRH) du Ministère de l'Education Nationale, les textes en matière de la législation scolaire font référence à ceux de la France. C'est pourquoi, en matière de responsabilité, le sort de l'enseignant béninois, au regard des dispositions juridiques et légales, n'est différent de celui d'un enseignant français. Le droit de la fonction publique et le Code du travail au Bénin en sont une émanation.³²

Paragraphe premier : Des dispositions statutaires

Comme tout fonctionnaire, l'éducateur sportif APE est soumis au statut général des APE qui l'astreint à des obligations vis à vis de l'Etat, son employeur. « L'Agent Permanent de l'Etat est au service de la Collectivité Nationale et du Gouvernement, dans une situation statutaire et réglementaire ».³³ Cette disposition permet à l'éducateur sportif dans l'exercice de sa fonction de jouir de certains droits.

32 – J. M. BRETON, Droit de la Fonction Publique des Etats d'Afrique francophone, édicef. 1990

33- Article 1^{er} du SG/APE (déjà cité p.)

C'est pourquoi, toute faute commise par un Agent Permanent de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant à des peines prévues par la loi pénale. Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que l'incompétence n'a pas été soulevée, la collectivité publique doit dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.³⁴

Ainsi, l'éducateur a droit conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.³⁵ Malgré cette protection dont il peut bénéficier, l'agent de l'Etat se voit infliger des sanctions pour des fautes de service qu'il pourra commettre.

Paragraphe deuxième : Des sanctions disciplinaires

L'administration scolaire n'est pas restée muette dans la protection des enseignants, car des rappels sont faits pour éviter aux Agents de tomber sous le coup de la loi. Ainsi, un enseignant engagerait sa responsabilité personnelle s'il renvoyait un élève pendant les heures de classe sans le faire accompagner.³⁶

34 – Art. 45 de la loi n° 86-013

35 – Art. 46 alinéa 2, L. n° 86-013

36 – Circulaire n° 100/MENC du 15 mars 1962

Aussi, la circulaire ministérielle rappelle-t-elle le régime de punitions auxquelles sera astreint tout élève fautif :

- mauvaises notes,
- réprimande
- retenue d'heures
- exclusion temporaire de trois (3) jours au plus
- réparation du dommage causé

Il en est de même de l'interdiction faite des châtiments corporels sur la personne des élèves.

Tout éducateur qui contreviendrait à ces dispositions, engagerait sa responsabilité. Ainsi en est-il de l'enseignant qui, à l'occasion de la formation des rangs à user d'une chicotte, endommageant l'œil à un élève.³⁷

Des sanctions disciplinaires sont également prévues à l'article 131 du statut général des APE, à l'encontre des enseignants indécents. Ces sanctions sont réparties en deux (2) catégories.

« Sanctions du premier degré » :

- l'avertissement écrit
- le blâme avec ou sans inscription au dossier
- la mise à pied avec suppression du traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours
- le déplacement d'office

37- Affaire pendante (source SAJA/DRH)

- le blocage d'avancement d'échelon pour une année
- la radiation du tableau d'avancement

« Sanctions du deuxième degré » :

- l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six (6) mois
- l'abaissement d'échelon
- la rétrogradation
- la mise à la retraite d'office
- la révocation sans suspension des droits à pension
- la révocation avec perte des droits à pension.³⁸

Ces sanctions non moins importantes et graves sont méconnues de certains éducateurs sportifs, qui n'ont pas reçu des cours d'administration pendant leur formation.

Toutefois, lorsque le litige est de la compétence du juge, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal.³⁹

L'Etat peut se substituer à l'agent fautif dans certaines conditions.

38 - L n° 86-013 du 26 février 1986

39 - Article 139 (Statut Général)

Chapitre deuxième : La substitution de la responsabilité de la personne morale publique ou privée

L'éducateur sportif assure une mission de service public qui lui est confié par l'Etat ou un employeur privé contre une rémunération. De ce fait, ces derniers peuvent voir leur propre responsabilité engager pour faute non détachable de la fonction de l'éducateur.

Ainsi, « la réparation ne peut être demandée qu'à l'Etat »⁴⁰ ou à l'employeur.⁴¹

Cependant, en cas de faute personnelle lourde, le recours peut être directement dirigé contre l'enseignant.

Nonobstant, l'Etat sera d'autre part responsable des dommages causés par la défectuosité des infrastructures sportives ou des équipements dont l'Etat ou la collectivité locale est propriétaire. La sécurité du lieu lui incombe, par conséquent, l'enseignant se trouverait exonéré.

Section première : Cas de la faute de service public

Lorsqu'il est prouvé une faute de l'enseignant du public au cours de l'exécution du service, ce fait engage la responsabilité de l'Etat, contre lequel la victime peut ouvrir une action judiciaire.

40 – Article 139 (statut général)

41 – Article 297 (code du Travail)

L'Etat, après avoir assuré la réparation du dommage, peut ne pas exercer son action récursoire contre l'enseignant, si la faute est simple. Elle peut néanmoins être déclenchée, s'il s'agit d'une faute lourde de l'enseignant.

Dans tous les cas, les condamnations pénales sont personnelles et nul ne peut se substituer à autrui pour les subir. « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat sont responsables pénalement... ». ⁴² L'Etat ne peut alors être condamné pénalement.

Paragraphe premier : Les limites de la responsabilité de l'éducateur sportif

L'action pédagogique de l'éducateur sportif se déroule dans un cadre bien déterminé et la surveillance qui lui incombe reste limitée dans le temps imparti à cet effet.

La charge de la surveillance des élèves ou des joueurs (classe ou équipe scolaire) commence dès qu'un élève ou joueur se trouve sur le terrain de jeu prévu pour cette séance et elle ne prendra fin qu'à l'expiration des heures fixées par l'emploi du temps.

Selon l'article 1384 du code civil, la responsabilité de l'enseignant n'est encourue que pendant le temps que les élèves sont sous sa surveillance. Des termes de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat substituée à celle des membres de l'enseignement public ne peut être engagée.

42- Code pénal, L. 2000

L'enseignant n'étant pas responsable, l'Etat ne saurait l'être. L'action récursoire de l'Etat ne peut donc être déclenchée.

Paragraphe deuxième : La mise en cause de la responsabilité de l'Etat et l'action récursoire

Les dispositions législatives mises en place afin de permettre à l'Etat d'assumer la responsabilité pour faute de service de l'agent, autorisent également une action récursoire contre l'enseignant. Ainsi le recours de l'état contre un agent , responsable d'un dommage ne pourrait se déclencher que s'il y a un cumul de faute personnelle de l'agent et une faute de service public .L'Etat, condamné à réparer le dommage, est subrogé dans les droits du tiers pour réclamer à l'agent fautif, tout ou partie du montant de la réparation .

La faute de service est celle qui résulterait d'une négligence ,d'une omission, d'une erreur, qui bien que répréhensibles, sont dans les habitudes du service et par conséquent ne sont pas détachables du service de l'agent . C'est un acte dommageable dont le caractère est "impersonnel anonyme". Une telle faute excluait la responsabilité de l'éducateur .

Alors, toute fois que l'éducateur sportif commet une faute de service, service public dont l'Etat est responsable, celui-ci ne saurait se soustraire à la réparation du préjudice causé.

Nonobstant, la responsabilité peut être partagée entre l'enseignant et un tiers. Dans ce cas, l'action récursoire de l'Etat peut être dirigée en même temps contre l'Educateur Sportif et le tiers.

Ce recours, contre le tiers dans ce cas ne peut qu'être partiel car l'enseignant partage la faute qui a causé le dommage.

Enfin il arrive que l'Etat est tout seul et directement responsable d'un (ou des) dommage (s). Il s'agit des cas où il y a :

- un défaut d'organisation du service
- un défaut de sécurité des infrastructures sportives et des locaux

Section deuxième : La responsabilité directe de l'Etat

Pour assurer un contrôle effectif du service public, dans le domaine de l'éducation et de la formation, l'Etat étend son domaine de compétence à un certain nombre d'activité notamment l'organisation du service public, la construction et le contrôle des infrastructures sportives et des locaux. Or, il apparaît que le défaut d'organisation du service intervienne ou des défauts des locaux, propriétés de l'Etat, causent des dommages à autrui, impliquant sa responsabilité personnelle et directe.

Paragraphe premier : Le défaut d'organisation du service public et de sécurité

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 du décret créant le Ministère de l'éducation, le domaine de compétence de l'Etat couvre l'ensemble des activités spécifiques d'éducation, de formation et de recherche dans tous les établissements du Bénin.⁴³ A ce titre, l'Etat est le seul garant pour l'autorisation et la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires publics ou privés.

43-Art. 3 -1 du Décret n° 97-271 du 9 juin 1997

Aussi, a-t-il (l'Etat) affirmé sa compétence dans la mise en œuvre de sa politique de l'enseignement privé et, notamment des règles d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés sur le plan pédagogique, administratif et financier.⁴⁴

Pour ce faire, l'Etat sera responsable lorsqu'un défaut d'organisation du service causerait dommage à autrui et qu'une faute personnelle d'enseignant, ni du tiers ne serait prouvée. Il en serait, ainsi lorsqu'un état défectueux des locaux ou des équipements sportifs serait à l'origine du dommage, par défaut de contrôle et qu'un avertissement n'aurait été assuré par les services compétents de l'Etat ou de la collectivité locale du lieu d'implantation des infrastructures et équipements sportifs.

Aussi, avant chaque cours d'EPS, l'enseignant devrait vérifier l'état des installations et tenir compte de la maladresse des élèves, afin de laisser subsister les marges de sécurité nécessaires.

Sur ce point, le juge judiciaire a considéré qu'il n'était pas satisfait à cette exigence et que la responsabilité de l'Etat était engagée dans le cas d'un accident par glissade advenue à un élève à l'occasion d'un match de hand-ball organisé par un professeur sur un terrain verglacé.⁴⁵

Aussi, appartient-il au professeur de veiller au cas par cas, à une organisation des lieux d'enseignement offrant de bonnes conditions de sécurité pour le déroulement des activités sportives. Mais, le juge judiciaire a considéré

44- Art. 2-9 de l'Arrêté n° 25/MENRS/CAC/DC, du 30 septembre 1993 portant fonctionnement de la direction de l'Enseignement secondaire

45 - C.A. Nancy, 7 décembre 1994, Etat C/époux – L. et Melle L.

qu'il n'en avait pas été ainsi et que la responsabilité de l'Etat était engagée dans le cas d'une blessure d'élève survenue à l'occasion d'une séance de saut au cheval d'arçon, alors que les tapis de réception n'avaient pas été disposés sur une longueur suffisante.⁴⁶ Puis dans le cas d'un accident d'élève dû à une mauvaise réception à la sortie de barres asymétriques, entre deux tapis non fixés qui s'étaient écartés l'un de l'autre en cours de leçon.⁴⁷

Cependant, le juge a par exemple considéré qu'il y avait eu défaillance, entraînant la mise en jeu « *in solidum* » de la responsabilité de l'Etat et du professeur, dans le cas d'une lésion causée à un élève par le lancer de poids d'un de ses camarades, alors que l'enseignant avait laissé une partie de sa classe se rendre sur l'aire de lancer sans instructions ni consignes,⁴⁸ ou dans le cas du traumatisme subi par un élève au cours d'une séance de lutte, se déroulant après des consignes trop vagues, non assorties de démonstration.⁴⁹

De même, si un défaut d'organisation du service ou de sécurité entraîne la mise en cause de la responsabilité de l'Etat, dans les établissements publics, celle-ci viserait non seulement la personne morale privée mais aussi l'Etat. En vertu de l'article 5 alinéa 2 du décret portant création des établissements privés,⁵⁰ ceux-ci sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'Etat. Ainsi le défaut de surveillance entraînant un accident dans un établissement privé pourrait engager « *in solidum* » la responsabilité de celui-ci.

46 - C.A. Grenoble, 16 sept. 1992 . Melle L.C./Préfet de l'Isère.

47- T.G.I – Montargis, 12 avril 1995 – Melle B.C./Préfet du Loiret.

48- Nanterre, 29 juin 1994 – Melle L.C./Préfet

49 -TGI Nancy 14 décembre 1992 MBC/Préfet de Meurthe-et-Moselle

50 – Déjà cité P. 40

Section troisième : La Substitution de la responsabilité de la personne morale privée à celle de l'enseignant

Le contrat est l'acte juridique par lequel l'employeur soumet son employé à un travail rémunéré. A cet égard, l'employeur sera responsable des fautes commises par son employé au cours de l'exécution de ce travail.

Paragraphe premier : La responsabilité pour faute non détachable du service de l'employé

Les établissements privés sont créés à l'initiative privée de personnes physiques dans le but d'assurer une mission d'intérêt général. L'ouverture requiert cependant des règles particulières édictées par l'Etat. Chaque établissement dispose d'une personnalité juridique, la personne morale titulaire du droit privé, soumise au commerce juridique. Elle peut ester en justice, de même un recours peut être intenté et dirigé contre le directeur ou l'employeur. Elle est alors pénalement responsable des condamnations prononcées contres son personnel.⁵¹

Ainsi, aux termes de l'article 297 du Code béninois du travail, les employeurs sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés pour fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.⁵²

51 – Art. 121 -2 du code pénal 2002

52- Code du travail au Bénin .déjà cité.

« Cette responsabilité de l'employeur n'exclut cependant pas celle de l'employé auteur des faits » (Art. 121, 3 du code pénal). Donc, à l'exclusion de l'Etat, le juge peut prononcer des peines contre la personne physique ou morale, représentée par l'employeur en substitution à son employé, mais également contre l'employé.

Néanmoins, l'enseignant peut être tout seul et personnellement responsable de ses fautes.

Paragraphe deuxième : La Responsabilité pour faute détachable du service de l'employé

L'enseignant privé peut être condamné pour un dommage causé à autrui lorsqu'il est prouvé que la faute est détachable du service. A cet égard, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, les dispositions de l'article 121.3 du code pénal pourrait lui être appliquées.

Cependant, il n'y a point de responsabilité pénale de l'enseignant, lorsqu'il est prouvé que le fait dommageable est survenu sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pas pu résister.

Les éducateurs sportifs béninois ont-ils les moyens de faire face aux condamnations pécuniaires pour la réparation des dommages dont ils seront responsables ?

Cela ne serait toujours pas évident, s'il n'existait une autre voie de substitution, celle de l'assurance responsabilité-civile.

Section quatrième : L'assurance sportive en milieu scolaire

Dans sa ligne de politique sportive, l'Etat béninois s'engage à donner une nouvelle direction à la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) dont le développement est d'intérêt général. Aussi, l'Etat s'affirme comme étant responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en milieu scolaire et universitaire.⁵³ Cette volonté se traduit dans l'organisation et le fonctionnement des structures de gestion des Unions des Associations Sportives Scolaires et Universitaires (UASSU).

Aussi, en vue d'assurer la protection des joueurs et des organisateurs, il est institué une assurance obligatoire. C'est l'article 30 de la charte des sports qui dispose de « la souscription d'une police d'assurance contre les risque de la pratique sportive ainsi que pour la responsabilité civile pour les organisateurs les animateurs et les pratiquants ».⁵⁴ A cet égard, l'Etat doit veiller à la souscription d'une police d'assurance contre les risques liés à la pratique sportive, l'enseignement de l'éducation physique et sportive et l'organisation des manifestations sportives (championnats scolaires) dont il est responsable.

En effet, « les obligations d'assurance constituent sans doute l'une des caractéristiques actuelles les plus frappantes du droit moderne de l'assurance ».⁵⁵ Dans le domaine des activités sportives, l'accent est mis sur les obligations d'assurances de responsabilité civile. Celles-ci couvrent non seulement le dommage causé à autrui, mais aussi à soi. Ainsi, la nécessité d'une

53 - loi n° 91 -008 du 25 février 1991 , portant charte des sports en République du Bénin.

54- L. n°91-008 , précitée .

55-Yvonne Lambert Faivre, Droits des assurances, éditions DALLOZ ,1992, Paris (p111)

assurance « individuelle accident »⁵⁶ généralement souscrite par les employeurs, les établissements scolaires et les sociétés sportives, prend de l'importance.

Au Bénin, la société des assurances l'UBA-VIE ouvre la branche n° 13 pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les groupements sportifs, les organisations de manifestations sportives et les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

Les établissements scolaires privés apprécient favorablement cette assurance et y adhèrent par un contrat en début de chaque année.⁵⁷ Néanmoins, nombreux sont ceux qui ne le font pas et de ce fait ne l'exigent, ni de la part des éducateurs sportifs employés par eux, ni des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement public, aucun contrat n'a jamais été souscrit par l'Etat pour assurer les dommages liés à la pratique sportive. Aussi, il ne l'a pas exigé des éducateurs sportifs dont il est l'employeur. Or l'article 26 de la même charte dispose que les titulaires de la licence sportive doivent être garantis, dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après, contre les accidents subis pendant la pratique des sports.⁵⁸ De ce fait, l'Etat se trouve dans une situation délicate en matière de la réparation des préjudices que causeraient ses agents.

Avant de conclure ce travail, quelques suggestions feront l'objet du paragraphe suivant.

56 - Yvonne Lambert - Faivre (déjà cité)

57- Source : UBA-VIE

58-D. n°91- 286 du 17 février 1991 fixant les modalités d'application de la loi 91-008 du 25 fév. 91

SUGGESTIONS

Le problème de la responsabilité civile et pénale des agents de l'Etat et du privé est lourd de conséquences. Particulièrement la garde et la surveillance des élèves l'est d'autant plus que ceux-ci, de plus en plus jeunes, arrivent au collège avec les perturbations psychologiques liées à leur âge.

Dans ce contexte, il importe pour le législateur, les établissements universitaires de formation professionnelle et à l'administration centrale de :

- procéder à une réforme profonde de la législation scolaire qui est dépassée et accorder une plus large part à la protection de la pratique des activités spécifiques telles que l'EPS et le sport scolaire,
- d'intégrer dans le programme de formation des éducateurs sportifs, non seulement l'étude de cette législation, mais surtout l'approfondir par l'insertion des chapitres relatifs à la responsabilité civile et pénale des agents de l'Etat et celle des personnes morales ou physiques de droit privé.
- de veiller à la souscription effective d'une police d'assurance, aussi bien à l'enseignement public qu'au privé.
- la création d'un service d'inspection, de contrôle et d'hygiène pour la vérification des installations sportives tant à l'enseignement public que privé.

Par ces suggestions, nous n'avons pas la prétention, qu'elles s'avèrent suffisantes pour régler tous les délicats problèmes que posent la garde et la surveillance des élèves dans les établissements publics et privés du Bénin, mais elles permettraient, une plus grande prise de conscience de la part des usagers de l'école béninoise. Ce que nous allons encore rappeler dans notre conclusion.

CONCLUSION

CONCLUSION

La fonction d'éducateur sportif est noble mais exaltante. Elle comporte de nombreuses obligations d'où découlent d'énormes responsabilités.

La fonction de Conseiller pédagogique de 1998 à 2000 et la formation actuelle d'inspecteur nous ont permis de constater que l'enseignant s'expose à des risques et, a des responsabilités dont il est encore ignorant dans la plupart des cas. D'où, ce thème de la responsabilité de l'éducateur sportif tire sa motivation et dont l'objectif à termes serait de :

- sensibiliser l'enseignant d'EPS, tant du public que du privé, sur le problème de la responsabilité lié à la garde et la surveillance des élèves, d'une part ;
- Susciter une réforme des textes législatifs et réglementaires de l'enseignement public et privé et de les adapter au contexte politique , social et économique du pays, d'autre part.

Pour ce faire, nous avons entrepris la démarche suivante :

- l'étude des textes législatifs et réglementaires qui encadrent juridiquement la fonction enseignante.
- le recueil d'informations à divers niveaux (institutions et personnels enseignants) pour compléter les données théoriques.

Ainsi, à l'issue de cette étude qui n'a pas la prétention d'avoir couvert tout le domaine de la responsabilité de l'éducateur sportif, nous pouvons faire constater :

- la marque de l'empreinte de la colonisation dans les différents textes législatifs et réglementaires, alors que le contexte social, politique et économique ne s'y prête pas toujours.

- la méconnaissance de ces textes par les agents de l'Etat et aussi par ceux du privé, au mépris du credo : « Nul n'est censé ignorer la loi ».

De ce fait, le problème de réparation du préjudice causé par le fait dommageable à soi-même ou à autrui resterait posé par la non souscription d'une police d'assurance par les éducateurs sportifs.

Ce champ de l'assurance responsabilité civile des organisateurs sportifs et athlètes (élèves-joueurs) pourrait constituer une autre perspective de recherche future sur la délicate mission de l'éducateur sportif.

Somme toute , les pays africains doivent progresser dans la voie tracée par l'élaboration du Code CIMA.⁵⁹ pour que les problèmes que pose le droit des obligations administratives puissent trouver des solutions liées au contexte local.

59- Code des Assurances des pays africains de la CIMA (Art . 1 – « les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats d'Assurances, un abrégé CIMA ». Il s'agit de : Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

ANNEXES

DEFINITION DE QUELQUES TERMES

En droit , la définition des termes juridiques est assez fluctuante . Elle peut faire l'objet d'une recherche . c' est pourquoi nous avons juger utile de n'apporter qu' une définition pouvant aider le néophyte à une compréhension de ce document .

- Responsabilité morale :

Selon MAZEAUD et Coll. « être responsable moralement, c'est répondre devant Dieu et devant sa conscience ». C'est donc une notion subjective qui ne s'extériorise pas mais, fait appel à une analyse de l'état d'âme de l'individu. Lorsqu'il y a dommage, sa réparation est ordonnée dans certains cas sans que cela ne soit une sanction. (1)

- Responsabilité civile :

Selon René SAVATIER, c'est « l'obligation qui peut incomber à une personne de réparer le dommage causé à autrui par son fait, ou par le fait des personnes ou des choses dépendant d'elle ». (2)

Or l'obligation elle-même est définie par MAZEAUD et COLL, comme « un lien de droit d'aspect pécuniaire unissant deux ou plusieurs personnes, l'une débiteur étant tenue à une prestation au profit de l'autre, le créancier »

1 – MAZEAUD et Coll. Leçon de droit civile, éd Montchrestien.

2 – René SAVATIER, 1951, les sources de la Responsabilité civile, éd. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris (P.5).

- **Responsabilité pénale :**

Selon R. GULLIEN, et Coll. C'est « l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi » (3).

- **Responsabilité administrative :**

C'est l'obligation pour l'administration de répondre des préjudices causés aux administrés par l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une prestation à laquelle elle est tenue.

- **Le contrat :**

Selon les termes de l'article 1101 du code civil « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Aussi, le code du travail, en son article 9 dispose que « le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale moyennant rémunération (4).

3 – R. GULLIEN et Coll. Lexique des termes juridiques. éd. Dalloz, 1999, Paris.

4 – Loi n° 98-00 du 27 janvier 1998, portant Code du travail au Bénin.

GUIDE D'ENTRETIEN

1. NIVEAU DE DEMOCRATISATION DES STRUCTURES EDUCATIVES AU

BENIN

A- La place du droit dans les programmes d'enseignement.

B- Respect des libertés fondamentales et gestion des établissements publics et privés

2. CONTENU DE FORMATION DES ENSEIGNANTS D'EPS

A-Le contenu des programmes relatifs à la connaissance du droit administratif

B-Le contenu des programmes de formation lors des recyclages des enseignants.

3. MODE DE RECRUTEMENT DES EDUCATEURS SPORTIFS

A-Respect des textes législatifs et réglementaires :

- le statut général,**
- les statuts particuliers,**
- le code du travail au Bénin.**

B- Problèmes liés aux recrutements dans les établissements publics et privés

4. CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES LYCEES ET COLLEGES

A- Les contraintes internes et externes liées à l'enseignement de l' EPS

B-autres contraintes spécifiques non évoquées.

LISTE DES ABREVIATIONS

- **EPS : Education Physique et Sportive**
- **APE : Agent Permanent de l'Etat**
- **MENRS :Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique**
- **MJSL :Ministère de la Jeunesse , des Sports et des Loisirs**
- **STAPS :Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives**
- **TPI : Tribunal de Première Instance**
- **Cass. Civ. : Cassation Civile**
- **SAJA :Service des Affaires Juridiques et Archives**
- **DRH : Direction des Ressources Humaines**
- **APS : Activité Physique et Sportive**
- **UASSU : Union des Associations Sportives Scolaires et
Universitaires**
- **OBSS : Office Béninois de Sécurité Sociale**
- **UBA-VIE : Union Béninoise des Assurances - Vie**

<u>Paragraphe premier</u> : L'obligation de surveillance	22
<u>Paragraphe deuxième</u> : L'extension de l'obligation de surveillance.....	23
<u>Paragraphe troisième</u> : Les limites de l'obligation de surveillance.....	25
<u>Section quatrième</u> : La nature juridique de la responsabilité.....	26
<u>Paragraphe premier</u> : Le droit commun de la responsabilité.....	26
<u>Paragraphe deuxième</u> : La responsabilité pour fait d'autrui.....	27

DEUXIEME PARTIE

<u>Le régime de la responsabilité de l'éducateur sportif</u>	28
<u>Chapitre Premier</u> : La portée de la responsabilité de l'éducateur sportif.....	29
<u>Section première</u> : La protection juridique des enseignants et élèves.....	30
<u>Paragraphe premier</u> : Le régime établi par la loi du 20 juillet 1899 (art. 1384 alinéa 4).....	30
<u>Paragraphe deuxième</u> : Les lois des années 1900 à nos jours.....	31
<u>Section deuxième</u> : La législation béninoise en matière de responsabilité.....	33
<u>Paragraphe premier</u> : Des dispositions statutaires	33
<u>Paragraphe deuxième</u> : Des sanctions disciplinaires.....	34
<u>Chapitre deuxième</u> : La substitution de la responsabilité de la personne morale publique ou privée.....	37
<u>Section première</u> : Les Cas de la faute de service public.....	37
<u>Paragraphe premier</u> : Les limites de la responsabilité de l'éducateur sportif.....	38
<u>Paragraphe deuxième</u> : La Mise en cause de la responsabilité de l'Etat et l'Action récursoire.....	39
<u>Section deuxième</u> : La responsabilité directe de l'Etat.....	40
<u>Paragraphe unique</u> : Le défaut d'organisation du service public et de sécurité.....	40
<u>Section troisième</u> : La substitution de la responsabilité de la personne morale privée à celle de l'enseignant.....	43

<u>Paragraphe premier</u> : La responsabilité pour faute non détachable du service de l'employé.....	43
<u>Paragraphe deuxième</u> : La responsabilité pour faute détachable du service de l'employé.....	44
<u>Section quatrième</u> : L'assurance sportive en milieu scolaire.....	45
Suggestions	47
Conclusion	49
Annexes	51
Bibliographie.	
Table des matières.	

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

ouvrages

- 1 – AUBY Jean-Marie et Jean Bernard, Droit de la Fonction Publique ; Etat, Collectivités locales, hôpitaux, éd. DALLOZ, 1997, Paris.
- 2 – Bockel Alain , Droit administratif, éd. N.E.A. 1978
- 3 – Breton Jean-Marie, Droit de la Fonction Publique : Afrique (francophone), édicef, 1990.
- 4 – GUILLIEN R, Lexique des termes juridiques, éd. DALLOZ, 1999. Paris
- 5 – PLANTEY Alain, TRAITE de la Fonction Publique, 3^e éd. L.G.J. 1971. Paris
- 6 – SAVATIER René, les sources de la responsabilité civile, éd. Librairie Générale de Droit et Jurisprudence 1951, Paris.

THESE

- 1 – CHADELAUD Henri, la Responsabilité civile des Enseignants d'EPS
thèse pour le doctorat en droit Grenoble 1979, éd. SRT.

MEMOIRES

- 1 –ABATTI Martin Guy, Education Physique et Accidents Corporels en milieux scolaire : la responsabilité des éducateurs – mémoire de maîtrise STAPS, 1998.
- 2- CISSE Victor seh, Responsabilité civile de l'enseignant public d'EPS en droit Sénégalais, mémoire de DEA en droit du sport,1998, Limoges.
- 3 –GBODJINOU Emma ,Responsabilité du fait des choses, mémoire de maîtrise S.J 1992.
- 4 –TCHIBOZO Annick, Responsabilité Juridique de l'Enseignant : cas de l'Instituteur, mémoire de maîtrise S.J. 1986.
- 5 –VIGNON E.M. Armande, Les Obligations du travailleur en République Populaire du Bénin, mémoire de maîtrise.SJ. 1980.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 1 – Loi n° 86- 013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en République du Bénin.
- 2 –Loi n° 90- 032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin
- 3 – Loi n° 98-035 du 15 septembre 1998, modifiant et complétant la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant statut général des A.P.E.

4 – Loi n° 98- 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin :

5 –Loi n° 91- 008 du 25 février 1991, portant La Charte des Sports en République du Bénin.

6 –Décret n° 91- 287 du 17 décembre 1991 portant Statuts de la Fédération sportive scolaire et universitaire du Bénin (FSSUB) .

7 – Décret n° 2001-161 du 3 mai 2001, fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire et procédures administratives en République du Bénin.

8 –Arrêté n° 945/MEN/CAB/DES du 14 novembre 1994, fixant le Règlement intérieur des Etablissements Publics d'Enseignement Secondaire à régime d'externat .

Brochures :

1 – Guide de Gestion Administrative et Financière des établissements d'enseignement secondaires. Edition CNPMS, 1999

